



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le **19 JAN. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



KRATON CHEMICAL

262, Rue Jean-Jaurès
ZI de Romagné
79000 NIORT

Références : 0007201097/JPG/2023/11

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement KRATON CHEMICAL implanté 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 NIORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRATON CHEMICAL
- 262, Rue Jean-Jaurès ZI de Romagné 79000 NIORT
- Code AIOT : 0007201097
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société KRATON est spécialisée dans la production de résines synthétiques utilisées dans les processus de fabrication d'encre, d'adhésifs et de gommes pour pneumatiques. Le site de Niort emploie 50 personnes et s'organise autour de 2 ateliers de production dont un est à l'arrêt depuis 2012. Le site fonctionne 24h/24, 7j/7, 300j/an.

L'utilisation de substances toxiques classe le site Seveso Seuil Bas. Une récente reclassification de substance utilisée sur le site ferait basculer le régime de l'établissement en Seveso Seuil Haut.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration les éléments nécessaires d'appréciation. Leur instruction est en cours. Les activités sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2014.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- stratégie de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
3	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1-2	/	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Sans objet
5	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	/	Sans objet
6	Stratégie de lutte contre l'incendie- Autonomie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet
8	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection ont montré que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement a évolué depuis les derniers échanges sur le sujet. En effet, cette dernière nécessitait le recours aux moyens des services d'incendie et de secours. Depuis, l'établissement s'est engagé dans un changement de stratégie, visant l'autonomie. Il ressort de cette inspection que les moyens techniques ont bien été mis en oeuvre. Néanmoins, les documents de référence (Etude de dangers, POI, stratégie de lutte contre l'incendie) doivent être mis à jour pour tenir compte des investissements réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Un état des stocks a été demandé par l'inspection. L'exploitant est en mesure d'extraire en temps réel les quantités présentes sur son site, à la fois dans les réservoirs mais aussi dans son procédé de fabrication. Pour cela il s'appuie sur son système de commande. Les résultats sont disponibles soit sur un synoptique faisant apparaître les différents réservoirs ou sur un fichier Excel plus complet (Mention de dangers, localisation, etc...). Tous les opérateurs et salariés, des lors qu'ils disposent d'un ordinateur ou d'un poste de travail sont en capacité d'effectuer la requête. L'exploitant précise également que ces données sont accessibles à distance. En complément, il précise cet état des stocks est aussi effectué après chaque fin de journée. Le jour de la visite, 1107 tonnes de produits sont présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R.181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. - en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : L'exploitant a formalisé une stratégie de défense incendie, document qui a été élaboré en août 2019. Cette stratégie précise en particulier les modalités d'intervention pour les différents scénarii de référence (incendie des bacs et des rétentions pour l'ensemble des parcs) conformément à l'article

<p>43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant a également prévu dans ce document, les cas où les installations fixes de lutte contre l'incendie seraient défectueuses.</p> <p>L'exploitant précise que les réserves d'émulseurs mentionnées au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 sont éloignées de tout flux thermiques. Elles se trouvent aujourd'hui au niveau de la pomperie distante de plusieurs dizaines de mètres des premières installations.</p> <p>L'exploitant ne dispose d'aucun récipient mobile visé par le présent point de contrôle.</p> <p>Compte tenu de la mise en oeuvre de dispositifs fixes supplémentaires en particulier sur le parc 22, ce document devra être mis à jour. Il est demandé à l'exploitant de préciser le calendrier de mise à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et personnels</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cinétique de mise en oeuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<p>Constats : KRATON utilise des moyens fixes. Les moyens mobiles ne sont utilisés qu'en cas de défaillance des moyens fixes.</p> <p>Néanmoins, l'intervention éventuelle des équipes de KRATON se fait en restant à l'écart des flux thermique des 5 kW/m².</p> <p>L'inspection a pu constater que les documents et procédures mentionnent bien le flux thermique. Les rapports d'essai de la lance mobile notamment utilisée sur le parc 11 montrent que les lances sont capables d'atteindre les réservoirs sans entrer dans le rayon des 5 kW/m² (portée de 25 m).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et personnels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : - est sollicité auprès de la Préfète, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; - est approuvé par arrêté préfectoral ; - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; - implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : L'exploitant ne prévoit plus le recours au service d'incendie et de secours tel que cela a pu être le cas en 2019. Sa stratégie repose sur l'autonomie des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : -pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; -ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

<p>Constats : L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de 3500 m³ raccordée directement au local pomperie. Il dispose d'une réserve de 2200 litres d'émulseur (3%) avec un taux d'application de 5 l/m²/min pour ses installations fixes. Pour les moyens mobiles utilisés en cas de défaillances des moyens fixes, le taux d'application est de 7l/m²/min.</p> <p>Dans le cadre des évolutions réglementaires à venir, la quantité d'émulseur doit être révisée pour tenir compte de l'application de l'article 43-7 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. L'exploitant précise que ce calcul n'a pas encore été mené sur le site.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préciser le nouveau volume d'émulseur requis en application de l'article VI.3 de cet arrêté, - préciser la nature et la fréquence des tests réalisés sur les émulseurs pour garantir leur utilisation optimale.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Stratégie de lutte contre l'incendie- Autonomie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Autonomie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; - à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; - à la qualité des émulseurs employés ; - au type de moyens d'extinction employés. <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; - la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
<p>Constats : Les produits utilisés sur le site de KRATON ne sont pas miscibles à l'eau. Les taux d'application utilisés sont de 5 l/m²/min pour les installations fixes (alors que l'annexe 5 demande 4 l/m²/min) et 7 l/m²/min pour les canons à mousse de type mobile. Les canons atteignent directement les réservoirs.</p> <p>L'exploitant a bien tenu compte des durées visées au C de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : -d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; -d'un système d'alarme interne ; -d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; -d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; -d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; -d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur le site. Il dispose d'un système d'alarme interne pour le stockage asservi à la détection gaz et pour les ateliers au système de sprinklage avec détection intégrée. L'exploitant dispose d'un plan ETARE (révisé en mars 2019), de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et de réserve de produit absorbant (bat 5, 2 palettes soit environ 2 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet